

N° 222<sup>bis</sup>/2023

**ARRÊTÉ**

**Délimitant jusqu'au 31 décembre 2023 les communes du département de l'Allier dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) peut être mis en œuvre**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

**Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme Valérie HATSCH ;

**Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide de la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 9 janvier 2023 ;

**Considérant** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de l'Allier et dans le département de la Nièvre des années 2021 et 2022 pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** l'avis des membres du comité loup de l'Allier en date du 6 décembre 2022 concernant les cercles 2 et 3 ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont classés en cercle 2 les territoires des communes suivantes : Aubigny, Audes, Beaulon, Chassenard, Chazemais, Chevagnes, Chézy, Cosne-d'Allier, Coulanges, Courçais, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Estivareilles, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Gennetines, Hérisson, La Chapelaude, La Chapelle-aux-Chasses, Le Veudre, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Molinet, Nassigny, Paray-le-Frésil, Pierrefitte-sur-Loire, Reugny, Saint-Ennemond, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Caprais, Saint-Léopardin-d'Augy, Saint-Désiré, Saint-Eloy-d'Allier, Theneuille, Vaux, Venas, Vieure, Viplaix, Ygrande.

### Article 2

Sont classés en cercle 3 les territoires de toutes les autres communes du département non mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

Une cartographie des communes concernées est annexée au présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2023.

### Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **24 JAN. 2023**

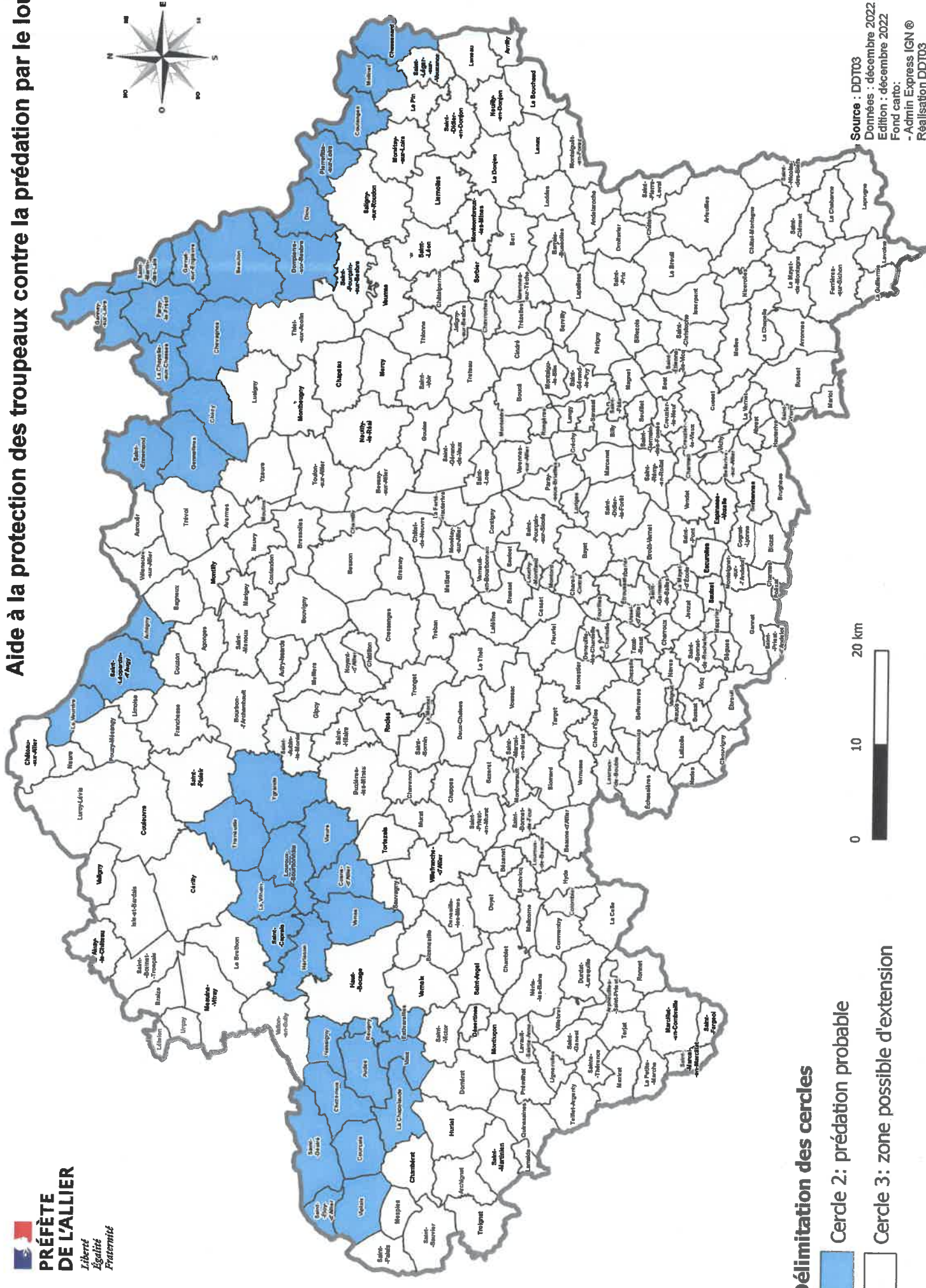
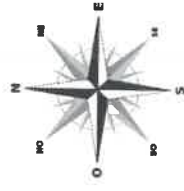
Valérie HATSCH



La Préfète

Valérie HATSCH

# Aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup



## Délimitation des cercles

- Cercle 2: prédation probable
- Cercle 3: zone possible d'extension

0 10 20 km

Source : DDT03  
Données : décembre 2022  
Edition : décembre 2022  
Fond carto. - Admin Express IGN ©  
Réalisation DDT03

